

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

 \*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\* Ouagadougou, le 05 février 2016

**N°2016\_\_\_001\_\_\_\_\_\_CENI/SG/DIRCOM**

 **COMMUNIQUE**

L’article 265 bis du Code électoral prescrit que les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI) et de ses démembrements restent en fonction jusqu’à la fin de leur mandat. Nonobstant ces dispositions, certains membres de démembrements adressent des lettres de démission au Président de la CENI, sous prétexte qu’ils envisagent se porter candidat aux prochaines élections municipales.

Tout en respectant leur liberté, le Président de la CENItient à faire observer par tousque la stabilité des démembrements est une condition fondamentale pour une organisation réussie des scrutins. En conséquence, il invite les membres des démembrements qui envisagent de quitter leurs fonctions pour quelque motif que ce soit, à lui faire parvenir leurs lettres de démission au plus tard le 15 février 2016.

Passé ce délai, aucune démission ne sera acceptée et tout membre qui viendrait à se porter candidat verra sa candidature invalidée conformément à la loi.

Le Président de la CENI sait compter sur le sens de loyauté, d’honneur et de patriotisme de tout membre des démembrements, pour le succès des échéances électorales à venir.

 Pour le Président et par délégation

 Le Secrétaire Général

 **Ernest Dramane DIARRA**

 *Commandeur de l’Ordre National*